

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Lorne Herlin
Avocat à la mise en application
604 331-3752
lherlin@ida.ca

MODIFIÉ - BULLETIN N° 3630
Le 28 mai 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Thomas Edward McLellan – Contraventions à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Thomas Edward McLellan (l'intimé), qui était, à l'époque des faits reprochés, chef de la conformité chez Sora Group Wealth Advisors Inc. (Sora), société membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 29 mars 2007, à Vancouver (Colombie-Britannique), la formation d'instruction a jugé que l'intimé avait, au cours de la période allant de novembre 2004 à mai 2005, permis sciemment à une personne autorisée qui n'était inscrite à aucun titre en Ontario de maintenir des comptes de placement, de conseiller et/ou de passer des ordres pour le compte de clients qui résidaient en Ontario, en contravention à l'article 1 du Statut 29.

Sanctions imposées Dans sa décision écrite datée du 20 avril 2007, la formation d'instruction a imposé à l'intimé la sanction suivante :

- (i) le paiement d'une amende de 15 000 \$;
- (ii) le paiement d'une somme de 17 345.60 \$ au titre des frais;
- (iii) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque exigeant l'inscription pour une période de trois mois;
- (iv) l'obligation de passer de nouveau et de réussir l'examen portant sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite offert par CSI.

Sommaire des faits

À l'époque des faits reprochés, l'intimé était le chef de la conformité chez Sora.

En mai 2003, AB est devenu employé à la sous-succursale de Vancouver de Sora. Avant de commencer à travailler chez Sora, AB avait été inscrit auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario.

Le 23 mai 2003 ou vers cette date, l'Association a inscrit AB à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario. En vertu de la *Rule 31-502* de la CVMQ, *Proficiency Requirements for Registrants*, pour maintenir son inscription en Ontario, AB devait réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (les cours exigés) dans le délai prescrit. AB n'était pas tenu de réussir les cours exigés pour maintenir son inscription en Colombie-Britannique et en Alberta.

Le 9 novembre 2004, l'Association a informé l'intimé que l'inscription d'AB en Ontario avait été suspendue parce que celui-ci n'avait pas réussi les cours exigés (la suspension en Ontario).

À l'époque de la suspension en Ontario, AB avait six clients qui résidaient en Ontario, possédant au total dix comptes de placement (les comptes d'Ontario).

L'Association exige que, sauf dispense, toutes les sociétés membres de l'Association et tous leurs représentants inscrits soient inscrits dans la province où résident leurs clients.

Au cours de la période allant de novembre 2004 à juin 2005, Sora et d'autres représentants inscrits employés par elle étaient inscrits en Ontario.

L'intimé a tenté de faire lever la suspension de l'Ontario pour le compte d'AB, mais a été informé par le chef de la conformité des ventes de la section du Pacifique que cette suspension ne pouvait être levée avant qu'AB ait réussi les cours exigés.

Malgré cette information et la suspension de l'Ontario, l'intimé a permis à AB de maintenir les comptes d'Ontario et d'agir à titre de représentant inscrit à l'égard de ceux-ci, aux conditions suivantes :

- a) AB informerait l'intimé de toutes les opérations qu'il placerait pour les comptes d'Ontario;
- b) AB réussirait les cours exigés.

L'intimé n'a informé personne d'autre chez Sora de cette entente.

Conformément à l'entente, au cours de la période allant de novembre 2004 à juin 2005, AB a exécuté 21 opérations dans quatre des comptes d'Ontario, générant des commissions d'environ 4 068 \$ à son avantage. L'intimé était au courant du paiement de ces commissions à AB et y a consenti.

Dans le mois suivant la date où l'intimé a quitté son emploi chez Sora, le nouveau chef de la conformité de Sora a informé AB qu'il ne pouvait plus agir à titre de représentant inscrit pour les comptes d'Ontario.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association